Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_587

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

POLITIQUE SPORTIVE ET ÉQUIPEMENTS RATTACHÉS

PISCINES COMMUNAUTAIRES GEREES EN REGIE – INSTAURATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE CES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane assure la gestion des piscines communautaires gérées en régie,

Considérant qu'en tant qu'exploitant des établissements recevant du public, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane doit rédiger un règlement intérieur pour les piscines communautaires gérées en régie, à destination des personnes étrangères au service et des usagers, qui sera affiché et lisible par les usagers au sein de chaque établissement,

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur des piscines communautaires gérées en régie, selon le projet ci-annexé.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver et modifier les règlements intérieurs et le plan d'organisation de la surveillance et des secours des équipements communautaires.

Le Président,

DECIDE de valider le règlement intérieur des piscines communautaires gérées en régie, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 16 octobre 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 16 OCT. 2026

Et de la publication le : 16 OCT. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

DE CARRION Alain

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

DE CARRION Alain

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Règlement intérieur des piscines communautaires

(Auchel, Barlin, Bruay-la-Buissière, Divion, Hersin-Coupigny, Lillers, Nœux-Les-Mines)

A. Conditions d'utilisation de l'établissement et de ses équipements

Article 1 : Droit d'accès à l'établissement

Aucune personne ne peut être admise dans l'un ou l'autre des bassins, sans avoir soit acquitté un droit d'entrée en échange duquel il est délivré un ticket soit présenté une carte d'abonnement. Le tarif d'entrée est fixé par délibération et affiché à proximité de la caisse. Le ticket doit être utilisé le jour même et présenté à chaque réquisition. Toute personne ayant accès à l'établissement est tenue de respecter le règlement intérieur.

La fréquentation maximale instantanée (F.M.I) de l'établissement définie par le décret n°81.324 du 7 juillet 1981 est affichée dans le P.O.S.S (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours). Lorsque celle-ci est atteinte, l'accès à l'établissement est momentanément interrompu et ne peut reprendre que dans la limite des places qui se libèrent au gré des sorties dûment constatées par le personnel compétent.

Les enfants des écoles, collèges et lycées sont reçus par groupes accompagnés de leurs professeurs des écoles ou d'EPS selon un horaire établi à l'avance en accord avec les autorités académiques ou leurs représentants et l'administration communautaire.

Pendant les séances publiques, l'accès à la piscine est autorisé aux bébés à partir de 6 mois, sous la responsabilité constante d'un adulte. ***Les enfants de moins de 6 mois ne sont pas admis****. Les bébés doivent porter une couche de bain adaptée et être accompagnés d'un adulte dans l'eau. Les enfants de moins de 10 ans sont obligatoirement accompagnés par un adulte responsable et en tenue de bain au bord des bassins. Il est rappelé que les parents ont obligation de garde et de surveillance de leurs enfants en bas âge et en sont responsables (article 371-2 et 1382 du code civil).*

Article 2 : Modalités d'ouverture de l'établissement

Les jours et heures d'ouvertures sont fixés par la communauté d'agglomération et affichés aux caisses. Ils pourront être modifiés en fonction des impératifs d'exploitation. La délivrance des tickets d'entrée cessera 30 minutes avant la fin de séance. L'évacuation des bassins a lieu 15 minutes avant l'horaire indiqué des séances publiques et / ou de la fermeture de l'établissement. Les baigneurs sont tenus de sortir de l'eau au signal du maître-nageur-sauveteur. Il est obligatoire pour les utilisateurs de quitter les lieux à l'heure de fermeture.

Lors d'un orage, d'une procédure de secours à un tiers, pour raisons d'hygiène et de sécurité, ou en cas de déclenchement de l'alarme incendie le personnel peut demander l'évacuation des bassins et de l'établissement.

Aucun remboursement ne sera accordé si la séance a débuté depuis plus d'une heure.

Dans le cas contraire, la demande de remboursement devra être adressée à :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction de l'attractivité sportive
Antenne de Nœux-les-Mines
138 bis, rue Léon Blum
62290 NOEUX-LES-MINES

Il est impératif de joindre le ou les tickets de caisse à la demande, ainsi que l'adresse du demandeur.

Toute sortie est considérée comme définitive.

***En cas de forte chaleur**, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de modifier le fonctionnement de l'établissement. Cela peut inclure, par exemple, la fermeture de ligne d'eau, l'annulation d'activités ou de créneaux dédiés aux associations.*
Ces mesures visent à garantir la sécurité et le confort de tous

Article 3 : Utilisation des vestiaires

Les espaces communs des vestiaires sont mixtes. A cet égard, les usagers doivent adopter une attitude décente, la nudité est interdite, y compris dans les douches.

Il est interdit d'utiliser les vestiaires collectifs à titre personnel.

La communauté d'agglomération décline toute responsabilité pour les objets égarés ou volés dans l'établissement.

Article 4 : Pratique de l'enseignement de la natation

Les leçons de natation sont exclusivement dispensées par les maîtres-nageurs-sauveteurs communautaires dans l'exercice de leurs fonctions. Leurs tarifs sont fixés par délibération. En conséquence, il est interdit à quiconque, à l'exception des professeurs d'éducation physique et des professeurs des écoles, dans le cadre exclusif de l'encadrement de leurs classes et sous la surveillance d'un maître-nageur-sauveteur, d'y pratiquer l'enseignement de la natation et de se substituer ainsi aux maîtres-nageurs-sauveteurs de l'établissement.

Article 5 : Accueil des groupes

Les groupes scolaires (maternelles, primaires, secondaires), les associations et les centres de vacances et de loisirs ne peuvent accéder à l'établissement qu'à la condition du respect des lois et du règlement en vigueur, et sur une réservation préalable validée par le gestionnaire ou son représentant.

Les associations sportives se doivent de mettre en application la convention de mise à disposition d'un établissement de baignade signée avec la communauté d'agglomération et faire respecter le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours et le règlement intérieur.

Avant d'accéder aux bassins, le responsable du groupe prend connaissance du règlement intérieur de la piscine et de la charte spécifique à l'établissement.
Un groupe est un ensemble de personnes (centre de loisirs, crèche, institution, colonie, ...) qui fréquente l'établissement sur une plage horaire définie à l'avance et bénéficiant d'un tarif particulier.
Le nombre d'encadrants doit être conforme à la réglementation en vigueur applicable au type de structure accueillie.
L'encadrement d'un groupe d'adultes se compose d'un ou de plusieurs responsables. L'encadrement d'un groupe de personnes en situation de handicap est composé en nombre suffisant.
Cet encadrement est déterminé, en concertation avec le gestionnaire, au moment de la programmation de la plage horaire.
Les groupes encadrés sont accueillis dans l'établissement sous réserve qu'ils respectent scrupuleusement le présent règlement. Ils sont admis selon l'emploi du temps général de l'établissement défini par la direction et selon une programmation convenue au préalable.
Effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance : heure et jour de la baignade, importance de la fréquentation.

La direction de l'attractivité sportive n'autorise pas les groupes de mineurs à se rendre sur site sans animateurs.
Les MNS peuvent exiger la présence des animateurs dans l'eau, quel que soit l'âge des enfants, s'ils estiment que cela est essentiel.

Article 6 : Règles d'utilisation des équipements présents, le cas échéant, dans l'établissement

A. *Les plongeoirs (piscine Art déco à Bruay-la-Buissière)*

L'utilisation des plongeoirs est placée sous l'autorité des maîtres-nageurs-sauveteurs.

Ils sont interdits aux non-nageurs et interdits aux moins de 6 ans.

L'accès est autorisé à une seule personne à la fois.

Pour des raisons de sécurité, il ne doit y avoir que 3 personnes au maximum en attente sur les plates formes des plongeoirs.

Il est interdit :

-De courir (les plateformes étant glissantes), de se bousculer, de doubler, d'escalader la rampe d'accès et de se pencher par-dessus les garde-corps.

-De s'arrêter sur le parcours.

-De rester dans la zone de réception, et de bloquer l'accès.

-De nager à proximité de la zone de réception.

Il est obligatoire :

-De monter l'escalier dans le calme et en tenant la rampe.

-De suivre la file d'attente.

-De dégager rapidement la zone de réception.

-De respecter les appels ou avis des maîtres-nageurs-sauveteurs liés au respect des règles de sécurité.

-De s'assurer qu'aucun nageur ne se trouve à proximité du point de chute.

Le défaut de respect de ces consignes pourra entrainer l'exclusion de l'établissement.

B. ***Le toboggan (Piscine communautaire à Barlin)***

L'accès et l'utilisation du toboggan sont soumis à des règles de sécurité :

- *Interdiction de courir dans les escaliers*
- *Accès autorisé à une seule personne à la fois*
- *Respect de la signalisation*
- *Interdiction de s'arrêter, remonter à contre sens*
- *Interdiction de faire déborder l'aire de départ*
- *Interdiction de stationner dans la montée des escaliers*
- *Interdiction de monter sur le garde-corps.*

C. ***L'espace détente -Sauna (Piscine communautaire de Auchel, Lillers et de Hersin-Coupigny)***

L'accès à l'espace détente se fera durant les horaires d'ouverture affichés. Il est réservé aux majeurs détenteurs du bracelet remis lors du paiement. Cet espace ayant une capacité maximale d'accueil, le responsable se réserve le droit de suspendre l'accès ou d'en réduire le temps d'usage pour en faire bénéficier le plus grand nombre. L'usage de la serviette personnelle est impératif pour s'asseoir sur les bancs. La douche est obligatoire avant et après l'utilisation du sauna.

L'utilisation du sauna est sous la responsabilité de l'utilisateur, qui se doit de vérifier son aptitude médicale et respecter les consignes de sécurité et d'utilisation affichées.

D. *Jacuzzi (Piscine communautaire à Barlin)*

En application du décret N°2021-656 du 26 mai 2021, nous recommandons de ne pas dépasser une durée d'utilisation de 15 minutes et nous déconseillons l'accès au jacuzzi aux enfants de moins de 10 ans.

E. *Espace Fitness (piscine communautaire à Auchel)*

Pour le confort de tous, nous vous remercions de respecter les consignes suivantes :

Conditions d'accès :

- Admissibilité : Accès réservé aux usagers munis d'un titre d'entrée valide et âgés de plus de 16 ans. Pour les participants mineurs, une autorisation du représentant légal est obligatoire. L'usager ou son représentant légal s'assure de l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité. La collectivité se réserve la possibilité de demander un certificat médical d'absence de contre-indication lorsque la situation de l'usager ou la nature de l'activité le justifie.

- Horaires : L'espace est ouvert selon les créneaux affichés à l'entrée de la piscine.
- Santé : Chaque utilisateur doit s'assurer que sa condition physique est compatible avec la pratique sportive.

Tenue et Hygiène

Une tenue de sport propre, exclusivement dédiée à l'usage en salle, est obligatoire et doit inclure :

- Haut adapté (T-shirt ou débardeur sportif)
- Short ou survêtement
- Chaussettes et baskets à semelles propres
- Serviette obligatoire sur les appareils

Bonnes pratiques

- Entretien : Par mesure d'hygiène, chaque utilisateur est tenu de désinfecter le matériel après usage avec les produits mis à disposition.
- Alimentation : Seule l'eau est autorisée. La nourriture et les autres boissons sont interdites.

F. *Zone Gradin (piscine communautaire à Auchel)*

L'accès aux gradins est réservé aux visiteurs. Pour le confort de tous, nous vous remercions de respecter les consignes suivantes :

- Tenue : Une tenue correcte et décente est exigée.
- Restauration : Les repas sont interdits. Seules les collations légères (goûter des enfants, etc.) sont tolérées, à condition de jeter vos déchets dans les poubelles prévues à cet effet.
- Sécurité : Il est strictement interdit de courir dans les gradins.

La Direction se réserve le droit d'exclure toute personne ne respectant pas ces règles.

Article 7 : Les animations

Pour participer à une animation mise en place par les maitres-nageurs-sauveteurs, l'usager devra s'être acquitté d'un droit d'entrée ou présenter une carte d'abonnement afférente à l'activité concernée.

Les activités aquagym, aqua bike et fitness sont accessibles à partir de 16 ans. Pour les participants mineurs, une autorisation du représentant légal est obligatoire. L'usager ou son représentant légal s'assure de l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité. La collectivité se réserve la possibilité de demander un certificat médical d'absence de contre-indication lorsque la situation de l'usager ou la nature de l'activité le justifie.

Pendant cette activité, il devra respecter les règles et les consignes du maître-nageur-sauveteur.

B. Hygiène

Les mesures d'hygiène décrites ci-dessous ont pour but de maintenir ou de garantir une qualité d'eau de baignade optimale.

Article 8 : Conditions d'accès aux bassins & Hygiène publique

La qualité des eaux de baignade est contrôlée quotidiennement dans le respect des normes sanitaires imposées par l'ARS. Les résultats d'analyses sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux plages bassins est interdit aux personnes habillées.

Les règlements sanitaires obligent le respect des zones pieds nus, le démaquillage, le passage à la douche savonnée et le franchissement des pédiluves avant l'accès aux bassins. La douche doit être prise en tenue de bain. La nudité est exclue.

Le refus d'accès aux plages et bassins peut être prononcé à l'égard d'un usager ayant ignoré ces obligations sanitaires.

Pour assurer une excellente qualité de l'eau, le port du bonnet de bain est recommandé dans toutes les piscines communautaires et demeure obligatoire durant les créneaux scolaires et pour l'accueil collectif de mineurs dans les équipements couverts.

Seuls les maillots de bain conforme en piscine sont autorisés : slip de bain, boxer lycra, pour les hommes ; maillot de bain une pièce ou deux pièces pour les femmes. Pour les très jeunes enfants, le port d'un maillot de bain ou d'une couche adaptée à la baignade est obligatoire.

L'accès aux plages et aux bassins est interdit avec des chaussures de ville.

Seuls les utilisateurs pieds nus ou munis de sandales désinfectées et servant uniquement à la piscine, sont autorisés à pénétrer dans les zones de circulation pieds nus conduisant aux bassins.

L'accès au bassin est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou porteuses de lésions ainsi qu'aux personnes en état d'ébriété ou de malpropreté évidente. Toute personne souffrant de maladie cardiaque (équipée ou non d'un appareil cardiaque), d'épilepsie, de tétanie ou d'autres problèmes de santé à risque est tenue de se signaler auprès du Maître-Nageur-Sauveteur.

En cas d'utilisation de produits solaires, il est obligatoire de prendre une douche savonnée avant de se baigner.

Afin de préserver la qualité de l'eau, il est interdit d'uriner ou de cracher.

Aucun animal ne doit pénétrer dans l'établissement, même tenu en laisse à l'exception des chiens guide d'aveugle.

Pour des raisons de sécurité et pour être immédiatement repéré par les usagers, seuls les personnels de surveillance sont habilités à porter un tee-shirt et un short.

C. Sécurité, Discipline

Article 9 : Bon ordre et sécurité

Les utilisateurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le personnel de l'établissement en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Il serait sanctionné par le renvoi immédiat de l'établissement et son auteur poursuivi conformément à la loi et au règlement en vigueur.

Cette exclusion ne donnera pas droit à un remboursement.

Article 10 : Accès au grand bassin et surveillance des enfants

Les enfants ne sachant pas nager ne doivent pas pénétrer dans le grand bassin même appareillés (ceintures, brassards . . .) ou accompagnés d'un adulte sauf sur autorisation du Maitre-Nageur-Sauveteur.

Ils ne doivent pas être laissés sans surveillance d'un adulte aux abords ou dans un bassin.

Article 11 : Règles de sécurité

Il est interdit :

-De fumer ou de vapoter sur l'ensemble du site et aux abords.

-D'introduire ou consommer des produits stupéfiants, de l'alcool ou toute autre substance illicite.

-De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture.

-De pénétrer dans les zones réservées au personnel.

-D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquels ils sont conçus.

-De rester dans les couloirs desservant les cabines, de circuler en tenue indécente.

-De courir, de crier, de siffler.

-D'utiliser des transistors ou tout appareil émetteur ou amplificateur de son.

-De monter ou de s'asseoir sur les lignes de nage.

-De toucher ou déplacer le matériel de sauvetage et de natation sans nécessité absolue.

-De pousser ou jeter une personne à l'eau.

-De se hisser sur les garde-corps et sur la passerelle de surveillance.

-De s'équiper d'accessoires de plongée sous-marine en dehors des créneaux réservés (matérialisé par des lignes d'eau).

-D'introduire dans l'établissement des bouteilles ou flacons en verre ou tout objet pouvant occasionner des blessures.

-De jeter des papiers ou détritus hors des emplacements réservés à cet usage.

-De photographier ou de filmer sans l'accord de la direction.

-De coller ou de distribuer tracts ou affiches sans autorisation préalable de la direction.

-De pratiquer des apnées sans autorisation et contrôle individuel d'un Maître-Nageur-Sauveteur.

-De rester, de nager à l'intérieur ou à proximité de la zone de réception des plongeoirs quand ceux-ci sont en période d'utilisation.

-De manger ou de boire en dehors des zones prévues à cet effet.

-De simuler la noyade sous peine d'exclusion immédiate et définitive.

-D'effectuer des plongeons dangereux (Salto, saut périlleux).

-De jouer avec des balles, ballons ou tout objet pouvant blesser ou gêner les baigneurs (sauf autorisation des MNS).

-De jouer au ballon sur les plages et le solarium.

-De se hisser sur les épaules d'un baigneur.

-De se savonner dans l'eau des bassins.

-D'utiliser tout matériel de plage susceptible de polluer l'eau.

-De cracher sur les plages ou dans les bassins.

-D'uriner ou de déféquer dans les bassins ou en dehors des toilettes.

-De jouer à proximité des grilles d'aspiration et de reprise des eaux.

-De plonger dans les zones peu profondes (petit bain, pataugeoire...)

-De mâcher du chewing-gum

Article 12 : Autorité des personnels de l'établissement

Tout le personnel de l'établissement est chargé de faire appliquer les dispositifs dudit règlement à l'ensemble des publics.

En cas de litige, la décision incombe au gestionnaire de l'établissement de baignade ou à son représentant en cas d'absence de ce dernier.

Dans l'intérêt général, tout abus sera réprimé avec sévérité, en particulier les gestes d'agressivité à l'égard du personnel. Les contrevenants seront immédiatement expulsés de l'établissement sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre eux.

Le responsable de l'établissement peut à tout moment lorsque cela lui paraîtra nécessaire, réserver une partie des installations à des activités particulières. Il pourra interdire certaines activités dans la mesure où il estime qu'elles ne sont pas conformes au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 13 : Responsabilité de la Communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération ne saurait en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégradations pouvant survenir du fait des utilisateurs de l'établissement.

Tous dommages ou dégâts causés aux installations ou matériels seront réparés par les soins de la communauté d'agglomération aux frais des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales

Le personnel n'est pas responsable des distributeurs de boissons de confiseries ou de matériel de bain situés dans l'enceinte. Pour toute réclamation, le consommateur s'adressera à la société gestionnaire de l'appareil.

La communauté d'agglomération attire l'attention des usagers sur le fait que les activités proposées, notamment : Aquagym, Aqua bike, Apprentissage, Perfectionnement et toutes activités encadrées sont déconseillées à toute personne en mauvaise santé ou présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver du fait de leur pratique.
C'est pourquoi nous vous conseillons de vous assurer auprès de votre médecin qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de ces activités.

Article 14 : Poursuites

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues aux différents articles, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 15 : Modification au présent règlement

Toute modification du présent règlement se fera par avenant.

Article 16 : Modalités d'exécution

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa transmission en Sous-préfecture et de son affichage dans chacun des établissements communautaires.

Le Président et les services de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Béthune, le

Par délégation du Président,

Le Vice-Président en charge de la Politique Sportive et des Equipements Rattachés

Alain DE CARRION